

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.773 du 7 juin 2013

G./A.205.771/VI-19.646

En cause : **CLABOTS Michel,**

ayant élu domicile chez
Mes Pierre BAUDINET, Geoffroy VAN CUTSEM
et David WILLEMS, avocats,
Liège airport Business Center-Bât.58,
4460 Grâce-Hollogne,

contre :

l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire,
en abrégé AFSCA.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 juillet 2012, Michel CLABOTS demande l'annulation de "la décision prise le 11 mai 2012 par [l'AFSCA] et [lui] refusant [...] l'autorisation de débit de viande avec comme activité le commerce de détail ambulant de viandes fraîches, préparations de viandes, viandes hachées, produits de viande et sous-produits d'origine animale".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 220.885 du 4 octobre 2012 a rejeté la demande de suspension.

L'arrêt a été notifié aux parties.

La partie requérante a introduit le 18 octobre 2012 une demande de poursuite de la procédure.

Un mémoire en réponse a été déposé.

L'avocat de la partie requérante a, par une lettre janvier du 28 janvier 2013, informé le Conseil d'Etat que son client se désistait de son recours.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 avril 2013 convoque les parties à comparaître le 14 mai 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Murielle VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 28 janvier 2013, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que son client se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

DECIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept juin deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.